

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

---

10 JUILLET 2018

---

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À TENDRE VERS LA GRATUITÉ EFFECTIVE DE  
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

DÉPOSÉE PAR **MME BARBARA TRACHTE, MM. STÉPHANE HAZÉE,  
PHILIPPE HENRY ET CHRISTOS DOULKERIDIS ET MME HÉLÈNE  
RYCKMANS ET M. MATTHIEU DAELE.**

---

RÉSUMÉ

---

L'article 24§3 de la Constitution stipule que « *chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.* »

L'objectif de la présente proposition de décret est de proposer des mesures afin d'atteindre progressivement la gratuité effective et totale de l'enseignement obligatoire, en vue de se conformer à la Constitution. Cette gratuité doit concerner prioritairement l'enseignement fondamental puis secondaire, comme le prescrit le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1996.

## TABLE DES MATIÈRES

DEVELOPPEMENTS	3
1 Enjeux	3
2 Engagements internationaux	3
3 Cadre législatif en Fédération Wallonie-Bruxelles.	4
4 Frais scolaires et application du cadre législatif en Fédération Wallonie-Bruxelles	4
5 Objectifs	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES	7
PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À TENDRE VERS LA GRATUITÉ EFFECTIVE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE	9

## DEVELOPPEMENTS

---

### 1 Enjeux

L'article 24§3 de la Constitution stipule que « *chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.* »

Cette obligation est également présente à l'article 12, § 1er de la loi du 29 mai 1959, dite du Pacte scolaire : « *Article 12. - § 1er. L'enseignement gardien, primaire et secondaire de plein exercice est gratuit dans les établissements de l'État et dans ceux qu'il subventionne en vertu de la présente loi. L'État supporte les charges financières comme le prévoient, selon le cas, l'article 3 et les articles 32 et 34 de la présente loi. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu ou accepté. § 1bis. Par dérogation au § 1er, un droit d'inscription est fixé annuellement par arrêté de l'Exécutif pour les élèves qui s'inscrivent en 7ème année de l'enseignement secondaire général. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux établissements concernés. Pour l'année scolaire 1990-1991, ce droit est fixé à 124 EUR. Il est ramené à 62 EUR pour les bénéficiaires d'allocations d'études.* »

Dans les faits, il existe encore un grand nombre de frais dont doivent s'acquitter les parents en lien avec la scolarité de leurs enfants. Le matériel scolaire, les sorties culturelles ou sportives, les voyages scolaires, représentent des coûts importants, auxquels il faut encore ajouter les frais liés au temps « extra » scolaire : la surveillance des repas de midi, les garderies, l'étude, souvent inévitables pour nombre de parents. Le principe constitutionnel de la gratuité d'accès à l'enseignement apparaît dès lors très théorique.

De manière générale, ces frais augmentent au fur et à mesure de la scolarité. Ils pèsent sur les budgets des familles et peuvent en outre altérer les relations entre l'école et certaines familles. Aussi, ils peuvent aggraver la situation de pauvreté des familles plus précarisées et pénaliser certains enfants dans leur parcours scolaire.

Or, la précarité des familles augmente. A ce jour, 420 000 enfants vivent sous le seuil de pauvreté en Belgique, soit un enfant sur quatre en Wallonie et quatre enfants sur dix à Bruxelles(1). Loin de s'amenuiser, la précarisation des enfants s'est fortement accélérée suite, entre autre, à la suppression des allocations d'insertion pour une

partie de la population, et son renvoi chaotique et aléatoire vers les CPAS(2).

La lutte structurelle contre la pauvreté des familles, d'une part, et la nécessité de garantir l'égalité d'accès à l'enseignement et la démocratisation de celui-ci, d'autre part, justifient l'adoption de mesures permettant, progressivement, de tendre vers la gratuité totale de l'enseignement.

En effet, comme le rappelle le Délégué général aux droits de l'enfant, « *bien qu'elle ne soit pas seule en cause, la non gratuité scolaire est un des fondements majeurs des inégalités scolaires structurelles qui font de notre système scolaire un des plus injustes des pays industrialisés*(3) ». Une école qui n'est pas gratuite est source d'inégalités au détriment des enfants issus de ménages pauvres, qui sont en outre parfois rendus responsables de la situation précaire de leurs parents et ainsi sanctionnés par l'école.

La crise économique qui impacte durement les familles, et en particulier les plus défavorisées d'entre-elles, impose aujourd'hui d'agir plus que jamais dans le sens d'une réduction des frais scolaires. Des mesures ont été prises par le passé, elles doivent désormais être renforcées et amplifiées par des mesures structurelles de moyen et long terme.

### 2 Engagements internationaux

La Belgique a ratifié deux traités qui contiennent des dispositions relatives au coût de l'instruction.

L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966 impose en son article 13 de rendre l'enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement à tous. Les États parties doivent également généraliser l'enseignement secondaire et le rendre accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité.

L'article 14 précise encore que « *Tout État partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de*

(1) Fondation Roi Baudouin, 2014.

(2) Rapport DGDE 2014-2015, p. 32.

(3) Rapport DGDE 2014-2015, p. 33

*l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.»*

De ce fait, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles doit, en vertu de ses engagements internationaux, adopter un plan portant « *tsur l'ensemble des mesures à prendre pour garantir la mise en œuvre de chacun des éléments indispensables du droit et être suffisamment détaillé pour garantir la réalisation complète de ce droit*(4) ». Si la priorité est donnée à l'enseignement primaire, les États parties ont également « *l'obligation de prendre des mesures concrètes en vue d'assurer à terme la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur*.(5) »

L'article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, proclame le droit de l'enfant à l'éducation ainsi que les mêmes principes d'accessibilité et de gratuité que le PIDESC.

### 3 Cadre législatif en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le principe de gratuité de l'enseignement a été inscrit dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret missions).

L'article 100 du décret missions établit toutefois la possibilité, pour les écoles, de réclamer des frais pour certains services et fournitures limitativement énumérés. Ainsi, les écoles fondamentales peuvent percevoir des frais pour l'accès à la piscine et aux activités culturelles. A ces éléments s'ajoutent, pour les écoles secondaires, les photocopies distribuées aux élèves – avec un montant maximum – le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

Par la suite, plusieurs mesures concrètes ont été prises afin de diminuer ou encadrer les frais scolaires admissibles :

- le renforcement des moyens de fonctionnement des établissements subventionnés (décret du 12 juillet 2001) ;
- l'obligation pour les écoles d'annoncer en début d'année une estimation des frais scolaires à charge des parents (modification du décret du 24 juillet 1997, adoptée le 17 juillet 2013) ;
- l'introduction de budgets spécifiques pour l'achat de manuels scolaires ou d'autres outils pédagogiques par les établissements scolaires,

pour contribuer à la gratuité (décret du 15 mai 2006) ;

- l'introduction de pourcentages minimums d'élèves participants pour les classes de dépaysement (circulaire du 10 mai 2006, remplacée par la circulaire du 28 septembre 2013) ;
- l'introduction progressive d'une obligation pour les écoles de fournir aux parents un décompte périodique des frais scolaires réclamés (décret du 17 octobre 2013).

Ce cadre législatif a été rappelé et précisé dans la circulaire n°4516 du 29 septembre 2013 sur « la gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire ».

Néanmoins, plusieurs zones d'ombre ou incohérences persistent dans ce cadre notamment concernant les activités extérieures dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire.

En effet, le caractère « facultatif » ou « obligatoire » des activités pose question. En vertu de la circulaire n° 4516, les activités extérieures entrent dans la catégorie « des frais que l'école peut réclamer » ou, en d'autres termes, « des biens/des activités obligatoires payants, qui soutiennent le projet pédagogique de l'école, et qui se déroulent durant le temps scolaire ».

Or, ces activités, pour pouvoir avoir lieu, doivent concerner la majeure partie des élèves, la législation prévoyant un taux minimum de participation des élèves : 75 % des élèves dans l'enseignement maternel ordinaire, 75 % des élèves dans l'enseignement spécialisé, et 90 % dans l'enseignement fondamental ordinaire et secondaire ordinaire.

Le caractère obligatoire apparaît contradictoire avec l'existence d'un taux de participation, ce qui peut placer tant les établissements que les familles dans des situations difficiles par rapport à l'interprétation de la législation, qu'il est donc nécessaire de pouvoir clarifier.

### 4 Frais scolaires et application du cadre législatif en Fédération Wallonie-Bruxelles

Année après année, les enquêtes de la Ligue des familles démontrent que les frais scolaires sont toujours très élevés pour les familles.

En ce qui concerne l'enseignement maternel et primaire, l'enquête Frais scolaires 2016-2017(6)

(4) Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°11, « Plan d'action pour l'enseignement primaire (art.14), (10 MAI 1999) §8.

(5) Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°13 relative au droit à l'éducation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (8 décembre 1999) §§13, 14 et 20.

(6) « Le coût privé de l'élève en Fédération Wallonie-Bruxelles, rapport d'enquête : année scolaire 2016-2017 », disponible en ligne, <https://www.laligue.be/Files/media/490000/490344/fre/le-cout-privé-de-leleve-en-fwfb.pdf>.

de la Ligue des familles démontre que les frais restent élevés, en particulier dans l'enseignement primaire, tandis que les pratiques dans l'enseignement maternel sont moins problématiques(7).

En ce qui concerne le matériel scolaire – et les listes de matériel transmises aux parents – la moyenne dépensée par les parents en maternelle est de moins de 50 euros pour 79 % des parents (18 % n'ont eu aucun frais). En primaire, et en secondaire, plus de 50 % des parents doivent affronter des frais supérieurs à 50 euros(8). Ces moyennes sont régulièrement dépassées, par exemple dans certaines options de l'enseignement qualifiant qui nécessitent beaucoup de matériel. Ainsi, 32 % des parents dépensent entre 100 et 299 euros et 2 % entre 300 et 599 euros.

En ce qui concerne les voyages (ou classes de dépaysement) et les activités culturelles ou sportives, maternelles et primaires confondus, les parents interrogés dont les enfants partaient en voyage ou rejoignaient des activités ont dépensés 231 EUR par enfant, en moyenne, pour l'année 2014-2015. Cette moyenne cache néanmoins une profonde diversité : le coût d'un voyage scolaire varie de 35 à 950 EUR ! En secondaire, les parents dépensent en moyenne 137 EUR par enfant pour les sorties culturelles et sportives, sans compter les éventuels classes de dépaysement (ou voyages scolaires) (9).

Au-delà des données chiffrées, les enquêtes de la Ligue des familles de ces dernières années et d'autres enquêtes (CRIOC 2011(10)) mettent généralement en avant les constats suivants :

- des coûts parfois presque invisibles (la répétition et l'accumulation de petites sommes) qui au final pèsent lourd sur le budget des familles, surtout les plus précarisées ; et d'autres coûts parfois exorbitants (pour les voyages scolaires en particulier) ;
- la difficulté avérée pour les familles d'être informées du cadre légal et de faire la différence entre les frais obligatoires et facultatifs ;
- la pression, y compris involontaire, exercée sur les familles pour que celles-ci s'acquittent des frais, même facultatifs ;
- la grande disparité entre les écoles concernant les frais réclamés aux parents, notamment pour les classes de dépaysement ;
- la difficulté pour certaines écoles de disposer d'un fonds de solidarité suffisant pour aider

réellement les familles précarisées.

Aussi, sur le terrain, des cas de stigmatisation voire de pénalisation des enfants dont les parents ne peuvent s'acquitter des frais peuvent se produire, a fortiori lorsque les enfants sont mis en situation de « transporteurs de fonds ». Il est également à noter que le montant des frais varie fortement en fonction des écoles et de la région géographique et peut déterminer l'origine sociale de leur public, ce qui alimente la ségrégation scolaire dès l'inscription en début de cycle dans les établissements les plus « chers ».

D'autre part, c'est également sur le terrain que l'on retrouve des bonnes pratiques mises en place par les établissements. Par exemple, certaines écoles élaborent des chartes qui reprennent des plafonds maximum pour les classes de dépaysement ou mettent en place des pratiques dynamiques pour obtenir des moyens pour les caisses de solidarité ; d'autres organisent des systèmes de récupération pour le matériel ; des systèmes d'achats groupés se mettent en place, de même que des modèles types pour le matériel ; des écoles choisissent des activités culturelles gratuites ou à moindre coût. Ces bonnes pratiques mériteraient également d'être mises en avant et promues auprès de l'ensemble des établissements.

## 5 Objectifs

L'objectif de la présente proposition de décret est de mettre en place des mesures destinées à atteindre progressivement la gratuité totale de l'enseignement obligatoire. Cette gratuité doit concerner prioritairement l'enseignement fondamental puis secondaire, comme le prescrit le PIDESC.

L'implémentation de cette gratuité ne doit pas se faire au détriment de la qualité de l'enseignement ni au détriment du fonctionnement des écoles. De ce fait, elle doit impérativement être assortie d'un refinancement permettant aux établissements de faire face aux réductions de rentrées financières de la part des parents.

L'enjeu de l'extra-scolaire n'est pas intégré à la présente proposition de décret. Les frais de garde, d'accueil, d'études, de repas peuvent pourtant être importants pour les familles et devront également faire l'objet d'un suivi. Néanmoins, ceux-ci nécessitent d'autres types de mesures, notamment aux regards des rythmes scolaires et des partenariats avec les acteurs associatifs locaux. En ce qui concerne néanmoins la surveillance du temps de midi, il apparaît aux auteurs de la présente pro-

(7) L'explication des faibles coûts dans le maternel provient de l'item « voyages et sorties scolaires » qui y sont beaucoup plus rares. Néanmoins, certains établissements maternels pratiquent également des surcoûts qui restent problématiques par rapport au principe de gratuité, même si ces surcoûts sont nettement moins fréquents que dans les autres niveaux d'enseignement.

(8) « Le coût privé de l'élève en Fédération Wallonie-Bruxelles, rapport d'enquête : année scolaire 2016-2017 », *ibid.*

(9) Ligue des familles, *Frais scolaires 2013*, <https://www.laligue.be/association/communiqu/2013-12-01-etude-frais-scolaires-2013>

(10) CRIOC, *Tendances en matière de matériel scolaire*, août 2011

position de décret que l'heure d'interruption entre les activités du matin et celles de l'après-midi, en primaire et en maternelle, devrait faire partie des « temps scolaires » afin de mieux coller à la réalité des écoles, des élèves et des familles. Actuellement, n'étant ni des temps extrascolaires ni des temps scolaires, ces temps de midi sont vécus comme des temps « en friche » d'un point de vue de la prise en charge législative et du subventionnement, et représentent un défi d'organisation pour les écoles(11). En attendant, le temps de midi, qui s'intègre entre deux temps scolaires, doit être gratuit et garantir un encadrement et un environnement de qualité.

Comme l'exige le PIDESC, un plan détaillé des mesures nécessaires pour atteindre progressivement la gratuité doit être déterminé. Le Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence affirme également, dans son troisième avis, qu'une stratégie structurelle, assortie d'un échéancier précis, doit être prévue(12).

Il convient dès lors que les mesures de la présente proposition de décret fassent partie de ce plan détaillé ou stratégie structurelle. Elles visent à agir tant sur le plan de l'évaluation, de l'objectivation des frais, de la clarification de la réglementation, de l'instauration de la gratuité par le biais de plafonds progressivement décroissants dans tous les niveaux et pour tous les types de frais et enfin de l'instauration d'un mécanisme de contrôle.

---

(11) « La Journée d'un enfant en classe d'accueil, recherche pluridisciplinaire », Céline Bouchat, Christel Favresse, Marie Masson, recherche commanditée par Observatoire de l'Enfant et Commission Communautaire française, 2015

(12) [http://www.pactedexcellence.be/wp-content/uploads/2017/05/PACTE-Avis3\\_versionfinale.pdf](http://www.pactedexcellence.be/wp-content/uploads/2017/05/PACTE-Avis3_versionfinale.pdf) p. 308

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article premier

Cet article vise à mettre en place des plafonds progressivement décroissants pour les frais scolaires, dans la perspective et jusqu'à la mise en place d'une gratuité totale et effective de l'enseignement. Cette progressivité permettra, d'une part, une mise en œuvre facilitée dans les écoles, d'autre part de dégager les moyens nécessaires en termes d'augmentation, en conséquence, des subventions de fonctionnement des écoles afin d'assurer le financement de ces mesures.

Cette gratuité devra concerner l'ensemble des frais liés directement à l'apprentissage, soit les frais scolaires reprenant : les frais liés aux activités culturelles et sportives (entrées et déplacement), les frais liés à la piscine, au prêt de livres, aux photocopies, les frais d'abonnements à des revues ou journaux, des frais d'équipement personnel et d'outillage. En termes de modalité, les achats groupés pour ces frais liés aux activités d'apprentissage seront autorisés et doivent même être encouragés. Ces frais seront temporairement admis, dans la limite des plafonds définis, jusqu'à l'application de la gratuité totale. La proposition de décret établit un échéancier en ce sens.

- 1° Considérant les pratiques de frais moins élevés dans l'enseignement maternel et l'importance de ce niveau pour le parcours scolaire et la lutte pour les inégalités, la gratuité totale devra être instaurée dans l'enseignement maternel dès l'année scolaire 2018-2019
- 2° Considérant le PIDESC et l'importance de l'enseignement fondamental, un plafond de 160 EUR de frais scolaires sera fixé dans le primaire à partir de septembre 2019.
- 3° Un plafond de 80 EUR de frais scolaires sera fixé dans le primaire à partir de septembre 2020.
- 4° L'enseignement primaire sera dès lors entièrement gratuit à partir de l'année scolaire 2021-2022
- 5° Un plafond de 160 EUR de frais scolaires sera prévu dans l'enseignement secondaire à partir de septembre 2022.
- 6° Un plafond de 80 EUR de frais scolaires sera prévu dans l'enseignement secondaire à partir de septembre 2023.
- 7° L'enseignement secondaire sera dès lors entièrement gratuit à partir de l'année scolaire 2024-2025.

### Article 2

Les notions de frais « facultatifs » et « obligatoires » posent actuellement des difficultés d'application dans les établissements. Il s'agit donc de supprimer immédiatement ces deux notions et de maintenir uniquement les frais que l'établissement peut réclamer (admis) dans la limite des plafonds définis à l'article 1, ou les frais que l'établissement ne peut pas réclamer (interdits).

Les frais admis, directement liés aux activités d'apprentissage, sont dès lors énumérés dans l'article 100 §2 du décret « missions » tel que modifié par la présente proposition de décret. Tous les autres frais sont interdits. Le §3 de l'article 100 du décret « Missions » relatif aux frais facultatifs est donc supprimé et remplacé par un nouveau paragraphe concernant les classes de dépaysement.

Les classes de dépaysement peuvent présenter une opportunité pour les élèves de bouger, de sortir du cadre scolaire, de découvrir un environnement géographique, historique, culturel différent. Ils peuvent être d'autant plus importants pour les enfants issus de milieux plus précarisés qui ont moins l'occasion de voyager ou de pratiquer de telles activités. La présente proposition de décret soutient donc ce type d'activité pour autant que :

- l'intérêt pédagogique soit avéré. Il s'entend ici que pour certains enfants, le simple fait de partir de chez eux présente un intérêt pédagogique ;
- le choix de la destination et des modalités présente une plus-value par rapport à d'autres destinations et modalités moins onéreuses, et intègre dès l'impulsion du projet une volonté de maîtriser le coût ;
- l'ensemble des enfants de la classe puisse y participer ; en particulier, l'enjeu financier ne peut être une raison que certains enfants soient exclus de l'activité.

A cet égard, au-delà de ces prescriptions, la présente proposition de décret propose de déterminer des plafonds pour les voyages scolaires, à savoir un montant maximum admis par niveau qui sera déterminé par l'organisme indépendant créé à l'article 6.

### Article 3

Cet article vise à mettre en place des plafonds progressivement décroissants pour les frais de garderie et d'encadrement du temps de midi, dans la

perspective et jusqu'à la mise en place d'une gratuité totale et effective.

Considérant les pratiques de frais moins élevés dans l'enseignement maternel et l'importance de ce niveau pour le parcours scolaire et la lutte pour les inégalités, la garderie et l'encadrement des temps de midi devront être gratuits dans l'enseignement maternel dès l'année scolaire 2018-2019.

La garderie et l'encadrement des temps de midi devront être gratuits dans l'enseignement primaire à partir de l'année scolaire 2021-2022.

La garderie et l'encadrement des temps de midi devront être gratuits dans l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 2024-2025.

#### Article 4

Cet article vise à sortir définitivement l'enfant des transactions financières. Si de nombreux efforts à cet égard ont déjà été menés dans la plupart des établissements, des situations persistent où l'enfant est un « convoyeur de fonds », considérant que les modalités de paiement peuvent varier d'un établissement à un autre. Cet article précise l'article 100, §7 du décret « Missions » en ce sens.

#### Article 5

Cet article prévoit une évaluation du système et l'objectivation des frais demandés aux parents.

#### Article 6

Cet article confie au gouvernement la responsabilité, sur avis de la Commission de pilotage du système éducatif et de représentants du terrain, les missions suivantes :

- objectiver les montants des frais scolaires sur base des décomptes périodiques (évaluation des coûts réels) ;
- déterminer sur cette base les augmentations de subventions qui permettront le financement des mesures de gratuité ;
- de déterminer les plafonds en ce qui concerne les classes de dépaysement.
- publier un rapport annuel qui sera transmis au Parlement le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. Ce rapport contiendra au moins l'évaluation prévue à l'article précédent et les avis de la Commission de pilotage.

#### Article 7

Cet article précise que la mise en œuvre progressive de la gratuité de l'enseignement est rendue possible par une augmentation compensatoire des subventions de fonctionnement des écoles selon les

montants déterminés par la Commission de pilotage du système éducatif, tel que visée à l'article 6.

#### Article 8

Cet article précise la date d'entrée en vigueur du décret



## PROPOSITION DE DÉCRET

### VISANT À TENDRE VERS LA GRATUITÉ EFFECTIVE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

#### Article premier

Le paragraphe 2 de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est remplacé comme suit :

« §2. Dans les limites déterminées par le présent article, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval, dans l'enseignement primaire et secondaire les frais suivants appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures et directement liés à l'apprentissage :

- les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives, ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les photocopies distribuées aux élèves ;
- le prêt de livres scolaires ;
- les abonnements à des revues ou journaux ;
- les frais d'équipement personnels et d'outillage.

Les achats groupés sont encouragés et autorisés pour ces frais, dans les limites fixées par le présent article.

Les frais visés à l'alinéa 1er sont admis de manière transitoire et sont supprimés graduellement comme précisé à l'alinéa suivant :

- 1° L'enseignement maternel est entièrement gratuit. Les frais scolaires sont supprimés à partir du 1er septembre 2018.
- 2° Les frais scolaires sont plafonnés à la moyenne des frais réclamés les 5 années précédentes dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire à partir du 1er septembre 2018.
- 3° Les frais scolaires ne peuvent dépasser 160 euros par année dans l'enseignement primaire à partir du 1er septembre 2019.
- 4° Les frais scolaires ne peuvent dépasser 80 euros par année dans l'enseignement primaire à partir du 1er septembre 2020.
- 5° Les frais scolaires sont supprimés dans l'enseignement primaire à partir du 1er septembre 2021. L'enseignement primaire est alors entièrement gratuit.
- 6° Les frais scolaires ne peuvent dépasser 160 euros par année dans l'enseignement secondaire à partir du 1er septembre 2022.

7° Les frais scolaires ne peuvent dépasser 80 euros par année dans l'enseignement secondaire à partir du 1er septembre 2023

8° Les frais scolaires sont supprimés dans l'enseignement secondaire à partir du 1er septembre 2024. L'enseignement secondaire est alors entièrement gratuit.

#### Article 2

Le paragraphe 3 de l'article 100 du décret précité est remplacé par un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

« §3. Les écoles peuvent organiser des classes de dépaysement pour autant que les critères suivants soient rencontrés :

- l'intérêt pédagogique est avéré ;
- le choix de la destination et des modalités présente une plus-value significative par rapport à d'autres destinations et modalités ;
- l'ensemble des enfants de la classe peut y participer. En particulier, l'aspect financier ne peut être une raison pour exclure certains enfants de l'activité.

Sans préjudice des critères prévus à l'alinéa précédent, un montant maximum admis par niveau, est déterminé annuellement conformément au paragraphe 8. »

#### Article 3

A l'article 100 du même décret, le §5 est modifié comme suit :

« Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit de garde ou d'encadrement des temps de midi ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

L'alinéa 1er s'applique au 1er septembre 2021 dans l'enseignement primaire et au 1er septembre 2024 dans l'enseignement secondaire. »

#### Article 4

Le paragraphe 7, alinéa 6 de l'article 100 du même décret, est complété comme suit :

« Ils veillent aussi à ne pas les impliquer dans les transactions financières entre l'établissement et leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale, et notamment dans le transport des

fonds. Les pouvoirs organisateurs proposent des modalités de paiement par voie électronique ».

#### Article 5

Au paragraphe 7 de l'article 100 du même décret, un alinéa 8 est ajouté :

« L'application des articles 100 à 102 fait l'objet d'une évaluation annuelle visant à objectiver les frais scolaires demandés aux parents annuellement et à déterminer dans quelle mesure ils permettent une amélioration de la relation entre l'école et les familles, notamment au regard de l'objectif de sortir l'enfant des transactions financières ».

#### Article 6

A l'article 100 du même décret, un paragraphe 8 est ajouté :

« Sur la base de l'évaluation visée à l'alinéa précédent et sur avis de la Commission de pilotage du système éducatif, le Gouvernement détermine les augmentations de subventions qui permettront le financement des mesures de gratuité totale de l'enseignement maternel, primaire et secondaire. Ces augmentations de subventions pourront notamment concerner les subventions de fonctionnement, l'achat de manuels et de logiciels scolaires et le financement des activités de sensibilisation des élèves à la culture ou d'éducation aux médias.

Sur avis de ladite Commission de pilotage, le Gouvernement détermine également les plafonds pour ce qui concerne les classes de dépassement.

Pour rendre son avis, la Commission de pilotage s'adjoit l'expertise d'un comité d'accompagnement composé de représentants des syndicats des élèves de l'enseignement obligatoire et du Délégué général aux droits de l'enfant ou de son représentant.

Un rapport annuel sur l'application du présent décret est transmis au Parlement le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. Ce rapport est également publié sur le site internet de la Direction générale de l'enseignement. »

#### Article 7

A l'article 102 du même décret, un paragraphe 2 est ajouté :

« Afin de permettre la mise en œuvre progressive de la gratuité de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, le Gouvernement augmente les subventions de fonctionnement des écoles à concurrence des montants déterminés selon les modalités prévues par l'article 6. »

#### Article 8

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2018.

Barbara Trachte

Stéphane Hazée

Philippe Henry

Christos Doulkeridis

Hélène Ryckmans

Matthieu Daele